

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE DU FOURNEAU SARL

3 rue Villancien
Zone d'activité
28800 Bonneval

Références : 129/RAPVI/MOF/IC240358
Code AIOT : 0010000129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement GARAGE DU FOURNEAU SARL implanté 3 rue Villancien Zone d'activité 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU FOURNEAU SARL
- 3 rue Villancien Zone d'activité 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage du Fourneau est un spécialiste du recyclage automobile et de la vente de pièces détachées d'occasion.

L'exploitant est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 pour les activités de dépôt de VHU en vue de la récupération de pièces détachées.

L'arrêté préfectoral initial est complété par les actes suivants :

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2006 portant agrément pour les activités de démolisseurs de véhicules hors d'usage (agrément N° PR 28 00002 D) pour une admission annuelle maximale de 2 800 véhicules hors d'usage ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément pour les activités de démolisseurs de véhicules hors d'usage (agrément N° PR 28 00002 D) pour une admission annuelle maximale de 2 800 véhicules hors d'usage ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 portant régularisation administrative de l'exploitation d'un centre de stockage et de dépollution de VHU ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR 28 00002D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Modification d'une installation soumise à enregistrement | Code de l'environnement du 22/05/2024, article R512-46-23 II | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Déchets non autorisés | Arrêté Préfectoral du 10/09/2013, article 2.1.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'une installation soumise à enregistrement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2024, article R512-46-23 II |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'exercice d'une activité relative à la rubrique 2713, Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur une surface supérieure à 100m ² , au sein du périmètre de l'installation Garage du Fourneau soumise à enregistrement. Cette activité relative à la rubrique 2713 était exercée |

auparavant par la société Auto Métaux Recycling (AMR), liquidée depuis le 01/01/2024, sur le périmètre de l'installation Garage du Fourneau. M. COUZIC, propriétaire de la parcelle, a repris l'activité d'AMR via la société Garage du Fourneau.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté, à la lecture du dossier d'enregistrement et de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 autorisant en régularisation administrative l'exploitation d'un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage par la société GARAGE DU FOURNEAU à Bonneval, que les parcelles ne correspondent plus au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. L'exploitant n'a pas notifié au préfet ce changement notable. Au regard du PLU en vigueur, la parcelle actuelle n°273 ZH, anciennement partie de la parcelle n°208 ZH sur laquelle l'installation était autorisée, ne semble plus faire partie du périmètre sur lequel la société exerce son activité. A contrario, une activité est présente sur la parcelle actuelle n°265 ZH du PLU, alors que celle-ci ne fait pas partie du périmètre initial autorisé pour l'installation du GARAGE DU FOURNEAU.

Constats : L'exploitant exerce une activité de collecte de métaux et de déchets de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées) pour laquelle il ne dispose pas de récépissé ou de preuve de dépôt de déclaration au titre de cette réglementation. Par ailleurs, la modification de l'emprise cadastrale du site n'a pas été notifié au Préfet d'Eure-et-Loir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu :

- de régulariser sa situation administrative par rapport aux activités qu'il exerce.

Pour cela, il lui est demandé d'adresser au Préfet un rapport informant des modifications notables apportées à son installation et faisant notamment le point sur les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à son installation.

Il lui est par ailleurs rappelé que les modifications des conditions d'exploitation de son site doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2013, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Déchets non autorisés

Prescription contrôlée :

[...] Tout déchet non autorisé est interdit, notamment : [...]

- les bouteilles de gaz, même présumées vides [...]

Constats :

Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence d'une trentaine de bouteilles de gaz.

Constat : Des déchets non autorisés sont présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets dont l'admission est interdite sur son installation, notamment les bouteilles de gaz présentes, et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant la réalisation de cette action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois